PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS

Version : avril 2025

1. L'évaluation des besoins en conteneurs pour les ménages

L'évaluation des besoins en stockage se fait en fonction :

- ✓ de la fréquence de collecte et donc du temps de stockage entre deux collectes,
- ✓ du nombre d'habitants,
- ✓ des ratios :

	Habitat pavillonnaire	Habitat vertical
Les ordures ménagères	8 L/habitant/jour	8 L/habitant/jour
Les emballages	3 L/habitant/jour	3 L/habitant/jour
Le verre	0,6 L/habitant /jour	0,6 L/habitant/jour

De façon générale la formule est la suivante :

(Nombre d'habitants x Ratio) x Nombre de jours de stockage maximum = Volume maximum de stockage

2. L'évaluation des besoins en conteneurs pour les activités

L'évaluation des besoins en stockage se fait en fonction :

- ✓ de la fréquence de collecte et donc du temps de stockage entre deux collectes,
- ✓ du type d'activité.

3. Les locaux de stockage intérieurs

Le stockage des déchets est encadré par différents textes réglementaires.

A noter que les prescriptions à venir ne concernent que l'habitat collectif. En effet, il n'existe pas de prescriptions en matière de stockage en habitat pavillonnaire. Toutefois, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour que les bacs ne soient pas en permanence sur le domaine public.

Par ailleurs, ces prescriptions sont valables pour les locaux de stockage des déchets ménagers, des encombrants et des Déchets d'Equipements Electriques Electronique.

3.1 Prescriptions générales

L'aménagement des locaux déchets doit permettre :

- ✓ d'optimiser le cheminement des bacs à l'intérieur des locaux,
- ✓ de garantir l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite ou mal voyantes,
- ✓ d'inciter les habitants et utilisateurs des locaux à limiter et trier leurs déchets par la mise à disposition de structures adaptées avec un emplacement pour la signalétique (affiches ou panneaux) leur expliquant l'utilisation du local, les consignes de tri,
- ✓ d'aménager un espace consacré à la collecte des encombrants afin d'éviter l'abandon chronique de déchets sur la voie publique, notamment à proximité des logements.

3.2 Les textes de référence

- ✓ **Le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne** pris par l'arrêté préfectoral du 24 février 1985 article 77 à 96.
- ✓ **Le code de la construction et de l'habitation**, art. R 111-3 : "... Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement." et R 111-12 : " ... Lorsqu'il est prévu des vides-ordures, ceux-ci doivent satisfaire aux règles sanitaires et de sécurité fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et de la santé."
- ✓ **L'arrêté ministériel du 31/01/1986** - norme de résistance au feu : elle régit la durée de résistance au feu de chaque matériau,
- ✓ **Le code du travail-manutention des bacs** : art. R231-66 et suivants : qui concerne la manutention des bacs par le gardien, ces articles visent à prévenir d'éventuels accidents du travail.

3.3 Le local en pratique

La mise en place d'un local type s'appuie en grande partie sur le **règlement sanitaire**.

- ✓ **La surface** : la formule est la suivante :
  - **Pour les encombrants** :

Nombre de logements	De 2 à 9	De 10 à 19	De 20 à 29	De 30 à 49	Plus de 50
Surface nécessaire	9	12	16	20	25

- **Pour les Déchets d'Equipement Electrique Electronique** : à dimensionner en fonction de la taille des racks avec au minimum 1m^2 au sol + 15%
- **Pour les bacs des ménages** :

(La surface au sol des bacs x nombre de bacs) + 15 % = Surface nécessaire

Type de bac	Surface en m2
120L	0,27
240L	0,43
340L	0,57
500L	0,82
660L	0,98
770L	0,98

- **Pour les bacs des activités** :

Artisanat et commerce de détail, restauration, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

La surface du local destiné au stockage des ordures ménagères est au moins égale à :

- 3 m² pour les locaux dont la surface de plancher est inférieure à 50 m² ;
- 4 m² pour les locaux dont la surface de plancher est comprise entre 50 m² et 100 m² ;
- 6 m² pour les locaux dont la surface de plancher est supérieure à 100 m², plus 1 m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.

Au sein d'une même construction, les locaux destinés au stockage des ordures ménagères des commerces en rez-de-chaussée sont séparés des locaux destinés au stockage des ordures ménagères des autres destinations de la construction.

Bureau

La surface du local destiné au stockage des ordures ménagères est au moins égale à 3 m², plus 1 m² par tranche entamée de 350 m² de surface de plancher*.

Autres destinations et sous-destinations

La surface du local destiné au stockage des ordures ménagères est au moins égale à 4 m², plus 1 m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher*. Il peut être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol* de la construction*

- ✓ **L'accès des locaux** : les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement et s'ouvrir vers l'extérieur, avec une largeur minimum d'1m20.
- ✓ **La ventilation** : la présence d'un système de ventilation haute et basse est obligatoire. De plus, le système de ventilation doit être indépendant et ne pas être la cause de propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vides ordures y débouchant éventuellement.
- ✓ **Sols et parois** : ils doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles.
- ✓ **L'éclairage** : il doit être mis sous hublot étanche et être au minimum de 60 LUX, de plus il doit être munis d'une minuterie ou d'un détecteur de présence.

- ✓ **Isolation** : la manutention des récipients ne doit occasionner aucune gêne sonore.
- ✓ **Hygiène** : toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être installés afin de faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.
- ✓ **Sécurité** : ils doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

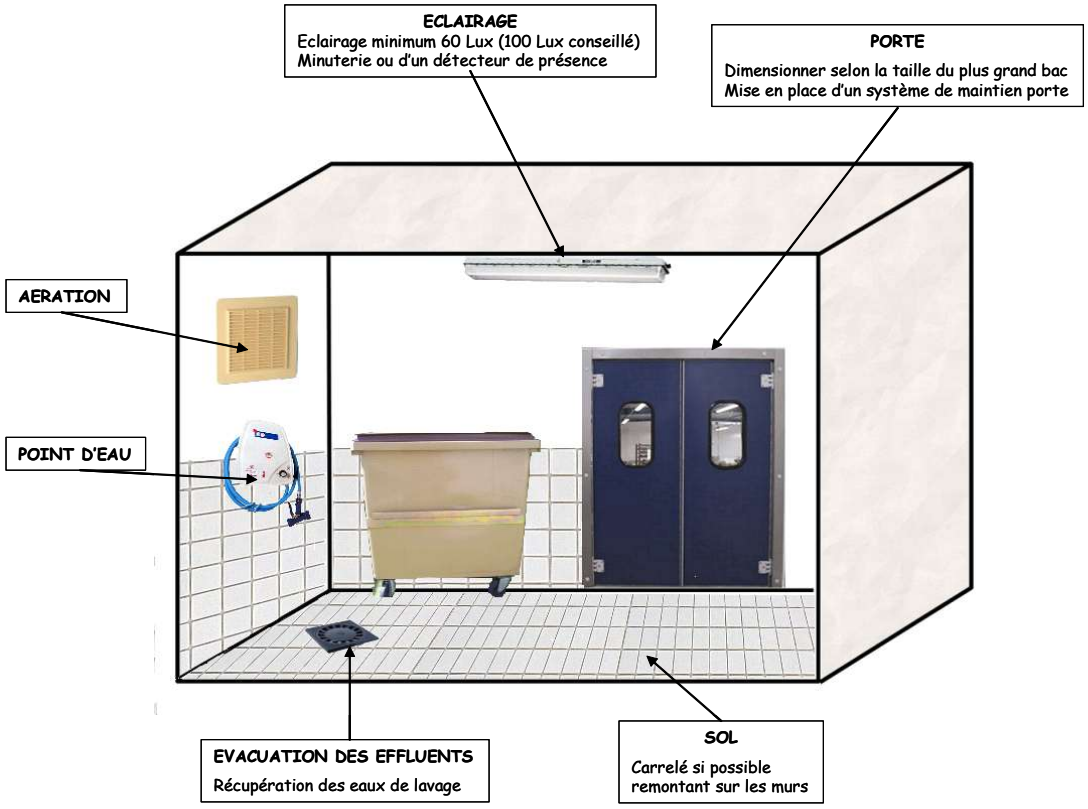

4. Les abris extérieurs

Selon le règlement sanitaire départemental, dans le cas où les conteneurs doivent être stockés dans des locaux extérieurs :

- ✓ les récipients doivent être installés dans des coffres spécialement conçus et aménagés en vue d'éviter la dispersion des déchets,
- ✓ l'aire de stockage doit être recouverte d'un revêtement imputrescible et imperméable,
- ✓ les abris doivent être dimensionnés de manière à pouvoir accueillir la totalité de la dotation en bacs.

5. Le dispositif des colonnes d'apport volontaire

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, l'installation devra se faire en collaboration avec Grand Paris Sud Est Avenir.

Les dispositifs enterrés devront être dimensionnés et installés pour :

- ✓ permettre le stockage des ordures ménagères, emballages et des bouteilles et bocaux en verre,
- ✓ être accessibles par les véhicules spécifiques de collecte et permettre dans le même temps la circulation des autres véhicules,
- ✓ assurer la sécurité des piétons.

La mise en place de ces dispositifs ne doit pas générer des contraintes en termes de sécurité, de circulation et de cheminement.

Un local déchet doit toutefois être prévu pour le stockage des encombrants et des Déchets d'Equipements Electriques Electroniques.